

## **GE\_GERICHTE A/1942/2018 vom 6. Juni 2019**

GE Cour de justice, 2019-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1942\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1942_2018)

FR: GE\_GERICHTE A/1942/2018 du 6 juin 2019

IT: GE\_GERICHTE A/1942/2018 del 6 giugno 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

De son côté, la recourante soutient que CHF 4'040.- de cotisations ayant été prélevées sur les « salaires 2016 et 2017 », de son conjoint, elle est réputée avoir (déjà) payé elle-même ses cotisations AVS pour ces années-là.

##### **E. 8.1**

A teneur des art. 3 al. 1 et 10 al. 1 LAVS, les assurées n'exerçant pas d'activité lucrative paient une cotisation selon leur condition sociale jusqu'à la fin du mois où elles atteignent l'âge de 64 ans. L'art. 3 al. 3 let. a LAVS prévoit que sont réputés avoir payé eux-mêmes des cotisations, pour autant que leur conjoint ait versé des cotisations équivalant au moins au double de la cotisation minimale, les conjoints sans activité lucrative d'assurés exerçant une activité lucrative.

##### **E. 8.2**

Comme constaté ci-avant, l'époux de la recourante a pris une retraite anticipée dès janvier 2011. Après cette date, il ne peut donc être considéré comme exerçant une activité lucrative. Partant, l'intéressée ne saurait être réputée avoir payé elle-même des cotisations pour les années en cause. 9. Les recourants font valoir que la CCGC a violé l'art. 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les art. 8 et 14 CEDH, dans ses décisions du 11 juillet 2017 relatives à la fixation définitive des cotisations personnelles de Mme B\_\_\_\_\_ pour l'année 2015, respectivement à la fixation provisoire des cotisations personnelles de M. A\_\_\_\_\_ pour les années 2016 et 2017. Ces instruments internationaux interdisaient d'opérer des discriminations fondées sur la situation familiale. La CCGC ne pouvait ainsi pas calculer les cotisations AVS d'une assurée mariée en prenant en compte, également, la fortune et les revenus du conjoint. L'art. 28 al. 4 RAVS s'avérait contraire à ces dispositions, car on ne discernait pas pour quel motif objectif Mme B\_\_\_\_\_ devait subir un désavantage en termes d'assiette servant de fondement à la fixation de ses cotisations du fait de son statut marital. La délégation législative contenue à l'art. 10 al. 3 LAVS ne prévoyait pas la possibilité pour le Conseil fédéral de discriminer les personnes sans activité lucrative en fonction de leur état civil. La jurisprudence du Tribunal fédéral admettant que l'art. 28 al. 4 RAVS était compatible avec le principe de l'égalité de traitement et respectueux de la délégation législative n'était pas transposable en l'occurrence, car les époux ne se trouvaient pas dans une situation de soutien et leur situation sociale n'était pas influencée par celle de leur conjoint. 9.1 En vertu de l'art. 10 al. 1 LAVS, les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation selon leur condition sociale. Selon l'article 28 al. 1 RAVS, les cotisations des personnes sans activité lucrative pour lesquelles la cotisation minimale de 392 francs par année (art. 10 al. 2 LAVS) n'est pas prévue, sont déterminées sur la base de leur fortune et du revenu qu'elles tirent de

rentes (sans les rentes AI; al. 1). Les cotisations se calculent sur la fortune ou le revenu annuel acquis sous forme de rente multiplié par 20 (al. 2). L'article 28 al. 4 RAVS précise que si une personne mariée doit payer des cotisations comme personne sans activité lucrative, ses cotisations sont déterminées sur la base de la moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple. 9.2 Cette disposition a été jugée à plusieurs reprises conforme à la Constitution et à la loi par le Tribunal fédéral (ATF 125 V 221 ; ATF 127 V 65 ). La notion de « revenu sous forme de rente du couple » de l'article 28 al. 4 RAVS s'inscrit dans la perspective de la terminologie adoptée à l'alinéa 1 de cette disposition, qui vise matériellement tous les revenus réalisés par les personnes sans activité lucrative, hormis les rentes AI. Selon la jurisprudence, la notion de revenu de rente doit être comprise dans son acception la plus large. Sans cela, il arriverait fréquemment que des prestations conséquentes se trouvent soustraites à l'obligation de cotiser, au motif qu'il ne s'agit pas d'une rente au sens strict ni d'un revenu déterminant au sens de l'article 5 al. 2 LAVS. Il n'est pas déterminant de savoir si les prestations revêtent plus ou moins les caractéristiques d'une rente, mais bien plus d'examiner si elles contribuent à l'entretien de la personne assurée, c'est-à-dire s'il s'agit d'éléments de revenu (Einkommensbestandteile) et si elles influencent les relations sociales de la personne sans activité lucrative. Dans la mesure où c'est le cas, ces prestations doivent être prises en compte dans le calcul de la cotisation selon l'article 10 al. 1 LAVS (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_258/2011 du 10 mai 2011 consid. 2.1). 9.3 En l'occurrence, la chambre de céans ne discerne pas de raison lui permettant de s'écarter de cette jurisprudence constante, - que le Tribunal fédéral a d'ailleurs encore récemment confirmée (ATF 140 V 98 consid. 9.4 ; arrêt 9C\_313/2017 du 26 septembre 2017 consid. 5). Les recourants n'exposent au demeurant pas avec précision en quoi les conditions d'un changement de jurisprudence seraient remplies en l'occurrence, se limitant à affirmer qu'ils ne se trouvaient pas dans une situation de soutien et que leur situation sociale n'était pas influencée par celle de leur conjoint ou encore que cette jurisprudence ne tenait pas compte du droit international. On ne voit pas, dans ces considérations, d'élément plaidant en faveur d'une évolution des circonstances ou des conceptions juridiques justifiant une modification de la jurisprudence ; cette argumentation ne permet pas non plus de retenir qu'une autre pratique respecterait mieux la volonté du législateur. C'est le lieu de rappeler que l'assurance-vieillesse et survivants est fondée sur une conception universaliste, c'est-à-dire une assurance couvrant en principe l'ensemble de la population, active ou non-active professionnellement (GREBER/DUC/SCARTAZZINI, Commentaire des articles 1 à 16 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants [LAVS], 1997, note 4 ad art. 10). Les personnes sans activité lucrative visées par l'art. 10 al. 1 LAVS ont donc un statut de cotisant au même titre que les assurés qui exercent une activité lucrative, dépendante ou indépendante. Elles disposent d'autres ressources qu'un salaire ou un revenu provenant d'une activité lucrative indépendante. Par l'adoption des art. 10 LAVS et 28 RAVS, il s'est agi, avant tout, de trouver des modalités de perception des cotisations qui tiennent compte de la capacité contributive du débiteur de cotisations, en fonction de ces ressources (GREBER/DUC/SCARTAZZINI, op.cit., note 23 art. 10). C'est pourquoi, l'art. 10 al. 1 LAVS prévoit que les personnes sans activité lucrative paient des cotisations «selon leur condition sociale». Ce qui est décisif, ce n'est pas que les prestations présentent plus ou moins les caractéristiques d'une rente, mais bien davantage qu'elles contribuent à l'entretien de la personne assurée, c'est-à-dire qu'il s'agit d'éléments de revenu qui influencent les conditions sociales de la personne sans activité lucrative. Puisque la condition sociale est élevée au rang de norme, on ne voit pas que la réglementation relative

aux couples mariés (art. 28 al. 4 RAVS) puisse contrevenir à l'art. 10 al. 1 LAVS. En effet, entre époux, le droit civil prévoit une garantie de l'entretien liée à une obligation d'assistance (cf. art. 159 al. 3 et 163 al. 1 CCS). Pour chaque époux, la capacité économique ne peut ainsi être déterminée sans prendre en considération la communauté de gain et de consommation qu'il forme avec son conjoint, étant donné que le couple marié est considéré comme formant une certaine unité de droit civil et économique (comp. en matière fiscale : ATF 141 II 318 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_837/2015 du 23 août 2016 consid. 4.4). Dès lors, il n'est pas décisif que les recourants ne se trouvent pas, comme invoqué par eux, dans une situation de soutien ou que leur situation sociale ne serait pas influencée par celle de l'autre. Au reste, contrairement à ce que semblent admettre les recourants, le statut marital d'une personne sans activité lucrative n'entraîne pas nécessairement « un désavantage en termes d'assiette servant de fondement à la fixation de ses cotisations ». En effet, puisque les cotisations sont calculées en divisant par deux la fortune et les revenus globaux des personnes mariées, le plus fortuné des deux conjoints sera placé dans une position plus favorable dans la mesure où sa cotisation sera fixée sur une assiette plus basse que s'il avait été taxé individuellement (comp. dans ce sens : arrêt H 199/00 du 18 janvier 2001, consid. 2b). A noter qu'en cas de demande de réduction des cotisations selon l'art. 11 LAVS, les revenus et la fortune du conjoint seront, pareillement, pris en considération (RCC 1981 p. 516). Reposant ainsi sur des raisons objectives sérieuses, l'art. 28 RAVS ne constitue pas une violation du principe de l'égalité de traitement. Il vise au contraire à garantir que les cotisations AVS des couples mariés soient calculées en tenant compte des ressources économiques effectives des intéressés. Partant, force est de conclure que la prise en compte du statut marital des recourants ne consacre pas per se une discrimination prohibée par l'art. 8 Cst ou le droit international en l'occurrence.

## **E. 10**

A titre subsidiaire, les recourants font valoir que, pour la fixation des revenus du couple, la CCGC a violé l'art. 22 al. 2 let. d de la Convention entre la Suisse et le Canada en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune en refusant de réduire d'un tiers le montant net de la rente canadienne perçue par Mme B\_\_\_\_\_. Selon eux, un tel dégrèvement était justifié notamment par des différences en matière d'assurances sociales et de coût de la vie, qui n'étaient pas sans conséquence sur la « condition sociale » d'un assuré pensionné expatrié.

### **E. 10.1**

Cette argumentation ne saurait être suivie. D'après l'art. 29 al. 3 et 4 RAVS, les autorités fiscales cantonales établissent la fortune déterminante en se fondant sur la taxation passée en force de l'impôt cantonal ; la détermination du revenu acquis sous forme de rente incombe quant à elle aux caisses de compensation qui s'assurent à cet effet la collaboration des autorités fiscales du canton de domicile. Certes, en vertu de l'art. 23 al. 4 RAVS, applicable aux personnes n'exerçant aucune activité lucrative par renvoi de l'art. 29 al. 7, 1<sup>ère</sup> phr. RAVS, les caisses de compensation sont liées par les données des autorités fiscales cantonales. Il n'en demeure pas moins que, dans le cadre de la fixation des revenus ou de la fortune déterminants pour le calcul des cotisations sociales, il n'y a pas lieu de tenir compte des éventuels dégrèvements ou déductions, propres à la législation fiscale considérée, opérées sur le revenu ou la fortune d'un contribuable. En effet, la notion de revenu acquis sous forme de rente selon l'art. 28 RAVS est indépendante de la notion de rente ou de revenu au sens du droit fiscal. Du point de vue de l'AVS, peu importe le régime fiscal

auquel est soumis le revenu à prendre en considération (RCC 1991 p. 435 consid. 3c). De même, les déductions admissibles en matière d'AVS ne sont pas identiques à celles prévues par le droit fiscal, en particulier par la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD ; RS 642.11) (arrêt du Tribunal fédéral H 373/00 du 11 mai 2011 précité, consid. 4d.aa ; comp. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_441/2015 du 19 février 2016 consid. 8.2 ; cf. aussi ci-dessus consid. 6.4).

#### **E. 10.2**

Partant, c'est à juste titre que la CCGC a retenu, à titre de rentes cumulées, le montant de CHF 92'543.-, au lieu de CHF 79'241.-, pour fixer les cotisations AVS des recourants pour les années 2015, 2016 et 2017.

#### **E. 11**

Les considérations qui précèdent conduisent au rejet des recours.

#### **E. 12**

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.